

DÉLIBÉRATION N°28-2020

FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL PORTUAIRE DE LANTON GÉRÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement de gestion des ports du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) en date du 8 janvier 2019,

Considérant la démission de Ludovic ORTIZ en tant que membre du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) et par conséquent de son poste de représentant au sein du Conseil portuaire de Lanton géré par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 2 au 5 octobre 2020, décide :

Article 1

Les représentants du Conseil du CRCAA au sein du Conseil portuaire de Lanton géré par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon sont désignés comme tels :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SÉBASTIEN GARNUNG	BERNARD FRAICHE
MAGALI CHECA	

Article 2

La présente délibération sera transmise au Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

Gujan-Mestras, le 6 octobre 2020

Le Président du CRCAA
Thierny LAFON

LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

contact@huitres-arcachon-capferret.fr

HUÎTRES

ARCACHON
CAP FERRET